

DECRET N° 85-241 du 14 Juin 1985

relatif aux additifs utilisés dans les denrées alimentaires, teneurs en contaminants et en substances indésirables dans ces denrées, aux matériaux en contact avec ces denrées et aux produits de nettoyage de ces matériaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU la loi N° 84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires et notamment son article 13,
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères,
- VU l'avis de la Commission Nationale du Codex Alimentarius et du Comité Technique du Contrôle des Denrées Alimentaires,
- SUR rapport des Ministres du Développement Rural et de l'Action Coopérative, de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 juin 1985,

DECRETS :

Article 1er. - Le présent décret s'applique :

- aux additifs utilisés dans les denrées alimentaires
- aux teneurs en contaminants et substances indésirables qui peuvent être tolérées dans les dites denrées
- aux matériaux qui peuvent être placés à leur contact
- aux produits de nettoyage de ces matériaux.

Article 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

"additif" toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant qu'aliment en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire et dont l'addition intentionnelle à une denrée alimentaire, dans un but technologique, organoleptiques ou nutritionnel à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, entraîne ou peut entraîner, directement ou indirectement, son incorporation ou celle de ses dérivés dans la denrée ou peut affecter, d'une autre façon ses caractéristiques.

.../...

Article 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

- "Additif" toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant qu'aliment en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire et dont l'addition intentionnelle à une denrée alimentaire, dans un but technologique, organoleptiques ou nutritionnel à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, entraîne ou peut entraîner, directement ou indirectement, son incorporation ou celle de ses dérivés dans la denrée ou peut affecter, d'une autre façon ses caractéristiques ;
- "Contaminant", toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée à la denrée alimentaire mais qui est cependant présente dans celle-ci comme un résidu de la production y compris les traitements appliqués aux cultures et aux animaux et dans la pratique de la médecine vétérinaire de la fabrication, l'emballage du transport ou du stockage de ladite denrée, ou à la suite d'une contamination par environnement ;
- "Substance indésirable" toute substance qui n'est ni un additif ni un contaminant mais qui est néanmoins présente dans une denrée du fait notamment de la qualité ou de la composition naturelle des matières premières utilisées ou encore de l'évolution naturelle de la denrée et qui est susceptible d'affecter la qualité de ladite denrée ou de présenter un risque pour le consommateur ;
- "Arômes naturels" les préparations ou les substances isolées acceptables pour la consommation humaine, obtenues exclusivement par des procédés physiques à partir de matières premières végétales, parfois animales, soit telles qu'elles soit transformées aux fins de la consommation humaine ;
- "Arômes synthétiques identiques aux arômes naturels" les substances isolées chimiquement à partir de matières premières aromatiques ou obtenues par synthèse, leur constitution chimique est identique à celle des substances présentes dans des produits naturels destinés à la consommation humaine, qu'ils soient transformés ou non ;
- "Arômes artificiels", les substances qui n'ont pas encore été identifiées dans les produits naturels destinés à la consommation humaine, qu'ils soient transformés ou non ;
- "Matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires", toute matière qui, à l'état de produit ainsi, est destinée à être mise en contact, conformément à sa destination, avec des denrées alimentaires. Ce terme englobe bien les objets meubles que les objets immeubles ou parties d'immeubles. Les matériaux d'enrobage ou d'enduction tels les matériaux de revêtement des croûtes de fromage, des produits de charcuterie ou des fruits, qui font corps avec les denrées alimentaires et sont susceptibles d'être consommés avec ces denrées, ne sont pas considérés ici comme matériaux mais comme additifs ;
- "produits de nettoyage" toutes substances utilisées pour leurs propriétés détergentes ou désinfectantes, seules ou en mélange avec d'autres substances destinées à favoriser ces propriétés ainsi que toutes substances destinées à améliorer le rinçage après utilisation des premières.

Article 4.- Une autorisation d'emploi ne peut être donnée pour un additif que s'il a été soumis aux tests et évaluations toxicologiques appropriés et seulement lorsque, son emploi répond à un des objectifs indiqués ci-après à condition toutefois que ces objectifs ne puissent être atteints par d'autres méthodes économiquement et pratiquement utilisables et ne présentent aucun danger pour le consommateur ;

a) conserver la qualité nutritive des aliments ; une diminution délibérée de la qualité nutritive d'un aliment serait justifiée dans les circonstances mentionnées à l'alinéa b, ainsi que dans d'autres cas où l'aliment ne constitue pas un élément important d'un régime normal ;

b) fournir les ingrédients ou constituants nécessaires à des produits alimentaires fabriqués à l'intention de groupes de consommateurs ayant les besoins nutritifs particuliers ;

c) accroître la conservation ou la stabilité d'un aliment ou améliorer ses propriétés organoleptiques, à condition de ne pas altérer la nature la substance ou la qualité de l'aliment de façon susceptibles de tromper les consommateurs ;

d) aider à la fabrication, à la transformation, à la préparation, au traitement, à l'emballage, au transport ou au stockage des aliments à condition que l'additif ne soit utilisé aux fins de déguiser les effets de l'emploi de matières premières défectueuses ou de méthodes ou techniques indésirables (y compris anti-hygiéniques) au cours de n'importe laquelle de ces activités.

Article 5.- Dans le cas où, du fait de découvertes récentes, l'utilisation d'un additif se révèle susceptible d'être dangereuse pour la santé humaine le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative peut suspendre immédiatement l'autorisation d'emploi de cet additif ou en en restreindre son emploi. Il est ensuite statué dans le délai maximum d'un an, par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article 19 sur le maintien ou la suppression de l'autorisation d'emploi dudit additif. Le délai d'un an courant à partir du jour de la signature de l'arrêté.

Article 6.- Lorsque 2 ou plusieurs additifs qui appartiennent à une même catégorie d'emploi sont utilisés ensemble dans un même aliment et lorsque la quantité qui peut être utilisée est limitée, la somme des pourcentages d'utilisation par rapport au niveau maximum permis pour chacun d'eux ne peut dépasser 100.

Article 7.- Les additifs ou leur mélange, lorsque ceux-ci ne sont pas interdits, doivent porter sur leur emballage des indications qui seront précisées par l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus.

TITRE II : CONTAMINANTS ET SUBSTANCES INDESIRABLES

Article 8.- Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit des denrées alimentaires contenant des contaminants ou des substances indésirables en quantités supérieures à celles que fixera un arrêté.

.../...

TITRE III : MATERIAUX

Article 9.- Il est interdit de produire, commercialiser ou utiliser pour leur mise en contact avec les denrées alimentaires des matériaux qui ne seraient pas obtenus conformément aux bonnes pratiques de fabrication afin que, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, ils ne cèdent pas aux denrées alimentaires des constituants dans une quantité susceptible :

- de présenter un danger pour la santé humaine
- d'entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées alimentaires ou une altération des caractères organoleptiques de celles-ci.

Article 10.- Les matériaux ou les objets visés à l'article 9 doivent être élaborés exclusivement avec des constituants dont la présence dans ces matériaux ne crée pas un risque pour la santé.

La liste des constituants de ces matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires sera fixée par l'arrêté prévu à l'article 8 du présent décret.

Article 11.- Sera fixée par arrêté, la limite maximale au-delà de laquelle la migration de certains constituants de ces matériaux est considérée comme abusive.

La détermination de cette migration est faite suivant des méthodes arrêtées conformément aux dispositions prévues à l'article 15 du décret N° organisant la recherche et la constatation des infractions et réglementant les mesures administratives prises en application de la loi N° 84-009 du 15 mars 1984.

Article 12.- Sauf exception expressement autorisée par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article 20 du présent décret, des matériaux ayant déjà été mis en contact avec des produits autres qu'alimentaires ne pourront être utilisés en contact avec des denrées alimentaires. Au cas où la réutilisation est autorisée, l'arrêté précité doit indiquer les précautions à prendre, notamment quant au nettoyage, avant réutilisation.

Article 13.- Aux stades antérieurs à la vente au détail ou à la vente directe au consommateur, ceux qui vendent des matériaux doivent porter sur la facture et les documents accompagnant la marchandise la mention : "pour contact alimentaire". Si ces matériaux, compte tenu de leur composition et de leur inertie, sont vendus pour être mis en contact avec certaines denrées seulement, une mention composée des mots : "seulement pour contact..." immédiatement suivis du nom générique de ces denrées, doit être inscrite sur la facture et les documents accompagnant la marchandise.

Au stade du commerce de détail ou de la vente directe aux consommateurs, les mentions prévues à l'alinéa précédent doivent être inscrites sur l'étiquetage des matériaux déjà vendus ou détenus en vue de la vente ou de la mise en vente ainsi que sur les factures.

Ces mentions peuvent être portées sur les matériaux éventuellement, par la reproduction d'indication conventionnelles fixées par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 20 du présent décret.

.../...

Article 14. - Les dispositions de l'article 13 ne sont pas applicables aux objets tels les pièces de vaisselle, les récipients à usage culinaire, qui par nature sont destinés à être mis en contact avec des denrées alimentaires aux conditions fixées aux articles 9 et 11.

Article 15. - Les objets qui présentent l'apparence d'objets destinés par nature à être mis en contact avec des denrées alimentaires mais qui ne répondent pas aux conditions fixées aux articles 9 et 11 doivent porter d'une manière visible et indélébile la mention qu'ils ne peuvent pas être mis en contact avec ces denrées ou une indication conventionnelle fixée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13.

TITRE IV : PRODUITS DE NETTOYAGE

Article 16. - Il est interdit d'utiliser, dans les industries et commerces de l'alimentation des matériaux destinés à être mis en contact avec des denrées alimentaires dont la propreté n'aura pas été assurée et, s'il est fait usage d'un des produits visés au présent titre, si un rinçage à l'eau potable pure ou additionnée de produit de rinçage autorisé, n'a pas été effectué.

Article 17. - Il est interdit de détenir en vue de l'utilisation ou de la vente, de mettre en vente ou d'utiliser pour le nettoyage des matériaux destinés à être mis en contact avec des denrées alimentaires des produits qui créeraient un risque pour la santé. La liste des constituants autorisés avec, éventuellement, leurs conditions et limitations d'emploi, sera fixée par arrêté.

Article 18. - Les produits de nettoyage des matériaux destinés à être en contact avec les denrées alimentaires ne peuvent être détenus en vue de la vente, de la mise en vente ou être vendus que s'ils comportent sur l'emballage ou sur une étiquette :

- a) leur dénomination générique
- b) l'indication de leur destination
- c) le mode d'emploi
- d) le nom, ou la raison sociale, et l'adresse, soit du fabricant, soit du vendeur, soit du responsable de la vente en République Populaire du Bénin dans le cas de produits provenant de l'étranger.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19. - Indépendamment des arrêtés d'application du présent décret expressément prévus, toutes autres mesures qui s'avèreraient nécessaires pour son application, à l'instar des coûts des analyses chimiques pourront faire l'objet d'autres arrêtés.

Les dispositions ainsi prévues seront prises par le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, ou le cas échéant, conjointement avec les Ministres intéressés, après avis de la commission nationale du Codex Alimentaires et du Comité Technique de Contrôle des Denrées Alimentaires.

.../...

Article 20. - Si des critères de pureté, concernant un quelconque des additifs, constituants d'un matériau ou d'un produit de nettoyage; sont préconisés ou viennent à l'être, à l'initiative des organes spécialisés mis en place par l'organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ou l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), ces critères seront immédiatement applicables en République Populaire du Bénin y compris pour les marchandises importées.

Article 21. - Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, les Ministres de la Santé Publique, du Développement Rural et de l'Action Coopérative, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 14 Juin 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative absent,
le MIC, chargé de l'intérim,

Houdou

Ali HOUDOU

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Didier

Didier DASSI

Pour le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme
absent, le MFE, chargé de l'intérim,

Antonio

Hospice ANTONIO

Le Ministre de la Santé Publique,

Atchade

André ATCHADE

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SOLEN 4 ANR 2 CPC 4 PPC 2 MDRAC-MPS-MJIEPSEP-
NCAT-MFE 20 AUTRES MINISTRES 10 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 3 GDE CH-NC-
ONEPI 2 UNB-FASJEP 2 BCP 2 CEAP 6 DANA 4 CCIB 2 JORPB 1.-